



## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SALBRIS DU 3 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trois juin, à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes Georges Vilpoux, par dérogation spéciale au lieu habituel de ses délibérations, après convocation légale adressée le vingt-six mai deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Maire.

### Étaient présents : 27

M. AVRIL, Maire, Mme COUTAUD, M. JOUSSET (départ à 18h38), Mme GUYADER, M. BENITO, Mme LUNEAU, M. CHENEL, Mme VIGNEULLE, Adjoint au Maire, Mme DESPONT, M. DALLANÇON, Mme CHAPERON, Mme MULLER, M. RUZÉ, M. FALCOTET, Mme CHENNEBAULT, M. CHOLLET, M. PARROT, Mme HEDAL, Mme TEIXEIRA, M. ANDRÉ, M. MIANNEY (arrivée à 19h20), M. CHICAULT, M. SAUVAGET, M. MATHO, Mme FUCHS, Mme BAHAIN, Mme SMATEL, conseillers municipaux.

### Absents avec pouvoir : 2 (3 à partir de 18h38)

M. JOUSSET, pouvoir à Mme LUNEAU (à partir de 18h38),  
Mme LANOIX, pouvoir à Mme VIGNEULLE,  
Mme GILLET, pouvoir à Mme GUYADER.

### Absents sans pouvoir :

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Iseult SICARD et Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT, agents municipaux, assistent à la séance.

Monsieur le Maire ouvre les travaux à 18h03.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Mme LUNEAU est nommée secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande ensuite à l'Assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 avril 2021.

*Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2021 est adopté à la majorité des membres présents et représentés.*

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DÉLIBÉRATION N°21-57 : CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN

Monsieur le Maire présente le programme Petites Villes de Demain qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)).

Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et est décliné et adapté localement. Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme.

La candidature de la ville de Salbris a été retenue. En partenariat avec le Pays de Grande Sologne et les deux autres villes de Lamotte Beuvron et de Neung sur Beuvron, il sera procédé au recrutement d'un chargé de mission.

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'État dans le programme Petites villes de demain. La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT. La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme,
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires,
- de définir le fonctionnement général de la Convention,
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation,
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention. Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires et les Partenaires. La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature. Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas d'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le

cadre du programme Petites villes de demain. Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'État et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'APPROUVER la convention d'adhésion Petites Villes de Demain telle que présentée et annexée,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'instruction de ce dossier et des demandes qui en découleront.*

<b>DÉLIBÉRATION N°21-58 : MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE VIDEO PROTECTION (SICOM)</b>
--

Vu la délibération n°11/29 du 17 juin 2011, par laquelle la Ville de Salbris adhère au SICOM,

Vu la délibération n° 2021-08 du SICOM qui approuve l'extension de son périmètre aux communes de Cellettes, Chaumont sur Tharonne, Herbault, Mareuil sur Cher, Nouan le Fuzelier et Vouzon et modifie ainsi l'Art. 1<sup>er</sup> de ses statuts, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> août 2021,

Vu la nécessité de chaque commune adhérente du SICOM d'approuver par délibération l'extension du périmètre tel que défini ci-dessus et la modification de l'Art.1<sup>er</sup> de ses statuts,

Monsieur le Maire propose au Conseillers municipaux d'approuver les nouvelles adhésions des communes citées ci-dessus ainsi, qu'en conséquence, la modification des statuts du SICOM tels que présentés en annexe.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'APPROUVER l'extension du périmètre du SICOM aux communes de Cellettes, Chaumont-sur-Tharonne, Herbault, Mareuil-sur-Cher, Nouan-le-Fuzelier et Vouzon avec date d'effet au 1<sup>er</sup> août 2021,*
- *D'APPROUVER par conséquent la modification de l'Art. 1<sup>er</sup> des statuts du SICOM tels qu'annexés.*

<b>FINANCES PUBLIQUES</b>
---------------------------

<b>DÉLIBÉRATION N°21-59 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LES PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET /OU IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA SOLOGNE DES RIVIERES</b>
--

*Vu les délibérations des communs membres de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières approuvant les transferts des compétences ;*

*Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales*



Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu des divers transferts de compétence à la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières et notamment : Petite Enfance – Enfance – Jeunesse, Tourisme, Zones d'Activités et Artisanales, Equipements sportifs..., les biens meubles et/ou immeubles suivants figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La Communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire et peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la Communauté de Communes, la commune propriétaire recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, état des biens et évaluation de l'éventuelle remise en état.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

*D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition à titre gracieux des biens qui entrent dans le cadre des transferts de compétences citées ci-avant et dont le modèle est annexé à la présente délibération, pour les équipements suivants :*

- *Accueil de loisirs Jean Pillet,*
- *Siège de la Communauté de communes, rue des écoles,*
- *Locaux d'accueil de l'Office de Tourisme,*
- *Multi accueil,*
- *Ferme de la Chesnaie.*

<b>DÉLIBÉRATION N°21-60 : PARTICIPATION AU PROJET EQUITATION DE L'ECOLE YVES GAUTIER</b>
--

Monsieur le Maire explique que ce projet concerne la classe de 23 élèves de CM2 de l'école Yves Gautier au centre équestre du vieux château de Nouan le Fuzelier : le 03/06/2021, le 10/06/2021, le 17/06/2021, le 24/06/2021 et le 01/07/2021, pour un tarif de 2 500 €, pour 5 séances, matériel inclus, le transport étant pris en charge par la Ville.

Monsieur le Maire propose une prise en charge par la Ville d'1/3 de la somme, soit environ 833 €, soit environ 36 € par enfant.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide DE FIXER la participation de la commune à hauteur de 1/3 du montant total du projet.*

## DÉLIBÉRATION N°21-61 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE TÉLÉGESTION TRANQUILLIDOM 41 AVEC LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE (SAD)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les modalités de la convention : elle a pour objet de définir les modalités du dispositif Tranquillidom 41 qui repose sur un système de télégestion et propose différents services aux SAD et aux usagers.

Elle a précisé également les obligations des signataires, les règles de facturation ainsi que les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la télétransmission des données.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental 41, jointe en annexe.*

## URBANISME

### DÉLIBÉRATION N°21-62 : DEMOLITION DE 56 LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Maire explique aux Conseillers municipaux qu'il a été sollicité par la S.A. d'H.L.M. L&CL pour un projet de démolition de logements sociaux.

Entre 1970 et 1991, Loir&Cher Logement a construit 312 logements dans le quartier de la Chesnaie à SALBRIS.

Ces logements sont très majoritairement collectifs (303/312) et ne répondent plus, pour un certain nombre, aux aspirations actuelles. Le niveau de vacance élevé sur ce secteur conduit L&CL à envisager la réalisation d'une étude urbaine, conjointe avec la Commune, du quartier de la Chesnaie.

Le périmètre et les charges respectives de cette étude restent à définir mais il est proposé de démarrer des opérations de relogement préalables à démolition avant la fin de l'année 2021.

Ainsi, L&CL projette désormais de démolir les logements situés 10 rue des Trembles (GR.047), 13 avenue de Verdun (GR.047), 8 et 10 avenue de Verdun (GR.029), totalisant 56 logements.

Afin de procéder à la démolition de ces immeubles, et conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui dispose que les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation, L&CL sollicite le Conseil Municipal sur cette question.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.443-15-1,*

*Considérant :*

*- que la S.A. d'H.L.M. L&CL souhaite démolir les ensembles représentant 56 logements locatifs sociaux, situé 10 rue des Trembles, 13 avenue de Verdun, 8 et 10 avenue de Verdun, à SALBRIS,*

*- que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de requalification du quartier, initiée par la démolition de ces 56 logements. Ce programme de démolition permettra de diminuer significativement la vacance locative du secteur,*

- que le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit, à son article L.443-15-1 qu'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable de la commune d'implantation,
- que la S.A. d'H.L.M. L&CL sollicite l'accord préalable de la Ville de SALBRIS,

décide DE DONNER son accord pour la démolition des logements 10 rue des Trembles (GR.047), 13 avenue de Verdun (GR.047), 8 et 10 avenue de Verdun (GR.029), à SALBRIS, et D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

## RESSOURCES HUMAINES

### DÉLIBÉRATION N°21-63 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET SERVICES COMMUNS

Monsieur le Maire rappelle la pratique de mutualisation existante entre la Communauté de Communes et la Commune de Salbris depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, permettant l'optimisation des services publics et la rationalisation des coûts de fonctionnement.

Il explique que le secrétariat de direction était assuré auparavant par un agent de la commune de Salbris mis à disposition auprès de la communauté de commune Sologne des Rivières, et qui a pris une disponibilité. Afin de maintenir la mutualisation de ce service, il est proposé la création d'un service commun d'administration générale.

Le projet de convention portant modification des services communs est joint en annexe.

Le service commun « projets » est en revanche dissous suite au départ de l'agent en poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'ACCEPTER la création du service commun « administration générale » et la suppression du service commun « projets »*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions de mises à dispositions correspondantes et les conventions portant création des services communs ainsi que tout document relatif à ces dossiers.*

### DÉLIBÉRATION N°21-64 : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Madame Chantal COUTAUD expose :

*Vu le Code général des collectivités territoriale ;*

*Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;*

*Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;*

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *DE RECOURIR aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,*
- *DE FIXER l'application de la présente délibération au secteur d'activités des espaces verts de la commune,*
- *D'ETABLIR la présente décision pour 3 ans renouvelables dans le cadre des autorisations délivrées par la DREETS,*
- *D'INDIQUER que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération.*

*La présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent.*

- *D'AUTORISER l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.*

<b>DÉLIBÉRATION N°21-65 : CREATION DE POSTES POUR FAVORISER L'ACCES A L'EMPLOI DE PUBLICS EN DIFFICULTE</b>
---

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 avril 2021 portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) ;

**Vu le contexte sanitaire et ses répercussions sur le marché de l'emploi, le Maire informe l'assemblée que la collectivité souhaite favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.**

### **1. Apprentissage**

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;



Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Afin de développer la voie de l'apprentissage au sein de la collectivité, il est proposé de recruter

- 1 apprenti au service des sports afin de préparer un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport sur une durée de 2 ans de formation,
- 1 apprenti aux services espaces verts afin de préparer un CAPA, BEPA ou bac professionnel travaux paysager,
- 1 apprenti au service bâtiment afin de préparer un CAP en maintenance de bâtiments de collectivités ou second œuvre en bâtiment.

## 2. Parcours emploi compétences

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant une mise en situation professionnelle, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Centre – Val de Loire est fixé à 40 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC CAE convention initiale » tous publics, et à 80 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC-CAE publics de zone de revitalisation rurale (ZRR).

De plus la collectivité est exonérée de certaines cotisations patronales.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions de jardinier à temps complet pour une durée de 12 mois (renouvelable le cas échéant pour la même durée)*
- *Le recrutement de trois apprentis (1 éducateur sportif, 1 jardinier, 1 apprenti bâtiments)*

*L'agent en CAE sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.*

*Les apprentis seront rémunérés sur la base du SMIC horaire en fonction du diplôme préparé et de leur âge.*

## LECTURE DES DÉCISIONS

### Décision 08-2021

Un bail de location à titre précaire et révocable est consenti à Madame et Monsieur MAIGNAN.

Les caractéristiques essentielles de ce bail sont les suivantes :

- Terrain loué : 16 m<sup>2</sup> environ situé avenue de Belleville à Salbris ;
- Durée de la location : 24 mois à compter du 01/04/2021 ;
- Prix de la location : Loyer de 136 € TTC par an, révisé à la hausse chaque année, à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE, soit 1765 à la date du contrat,



- Remboursement par le preneur de la quote-part de la taxe foncière correspondant aux terrains occupés

### **Décision 09-2021**

Un contrat de prestation de service pour la prise de photos officielles pour les supports de communication de la Ville de Salbris est signé avec Monsieur Raphaël PERRIN, autoentrepreneur, sis 4, rue du général Leclerc 41300 SALBRIS pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

### **Décision 10-2021**

Un bail de location est consenti à l'Entreprise CLEMENT TPS.

Les caractéristiques essentielles de ce bail sont les suivantes :

- Terrain loué : 19 000 m<sup>2</sup> environ situés route de Marcilly à Salbris ;
- Durée de la location : 36 mois à compter du 01/04/2021 ;
- Prix de la location : Loyer de 1 176 € par an, révisé à la hausse chaque année, à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE, soit 1769 à la date du contrat,
- Remboursement par le preneur de la quote-part de la taxe foncière correspondant aux terrains occupés.

### **Décision 11-2021**

Signature d'un devis de prestation culturelle de l'association TRALAL'AIR pour un concert « DROLES DE DAMES » le 8 août 2021 pour un montant de 990 €, frais administratifs compris.

### **Décision 12-2021**

Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de l'association JOSEPH K. pour un concert du groupe « THE DODGERS » le 31 juillet 2021 pour un montant de 1 560 €.

### **Décision 13-2021**

Signature d'un devis de prestation culturelle de l'association SASSY LAND pour un concert « The Sassy Swingers » le 21 août 2021 pour un montant de 2 532 €.

### **Décision 14-2021**

Signature d'une convention de prêt de sculptures du 9 avril au 30 septembre 2021 avec SCULPT'EN SOLOGNE pour un montant de 1 500 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19h55.

Le Maire,

Alexandre AVRIL



COMPTE RENDU affiché le

Disponible sur le site internet de la Ville [www.salbris.com](http://www.salbris.com)

L'intégralité des DÉLIBÉRATIONS peut être consultée à l'accueil de la mairie.